ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

professionnels du spectacle

Question écrite n° 14106

Texte de la question

M. François Lamy appelle l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur la situation des intermittents du spectacle et la défense de leur régime spécifique d'assurance-chômage. Les métiers du spectacle sont caractérisés par la discontinuité de l'emploi et la multiplicité des employeurs. La préservation de leur régime spécifique d'indemnisation du chômage et son maintien dans le cadre de la solidarité interprofessionnelle sont indispensables au développement de la création et des activités culturelles de notre pays. Devant la perspective d'une remise en cause de ce régime, le Gouvernement fait preuve de passivité en multipliant des déclarations générales, en commandant tardivement un rapport d'expertise et en réunissant dans les prochaines semaines un groupe de travail sans mission précise. Face à l'inquiétude légitime de toute une profession, il lui demande ce que le Gouvernement entend prendre comme initiative pour formuler des propositions et s'il pense réunir les partenaires sociaux en vue d'engager des négociations dans les semaines qui viennent.

Texte de la réponse

Le Gouvernement a rappelé publiquement sa volonté de veiller à la préservation de la spécificité des règles d'indemnisation des salariés intermittents du spectacle au sein du régime général qui repose sur le principe de la solidarité interprofessionnelle. Il convient toutefois de rappeler que le régime d'assurance-chômage est déterminé par des accords négociés et conclus par les organisations patronales et syndicales représentatives sur le plan national et interprofessionnel. Le dispositif d'indemnisation des artistes et des techniciens du spectacle, engagés sous contrat de travail à durée déterminée, qui s'attache à prendre en compte le caractère intermittent de l'activité du spectacle vivant, du cinéma et de l'audiovisuel, ainsi que la multiplicité des employeurs, n'échappe pas à cette règle fondamentale de la négociation collective. Au cours de ces dernières années, malgré les mesures qui ont été prises par les partenaires sociaux ou le Gouvernement, les effectifs indemnisés ont crû de manière quasi ininterrompue, tandis que se poursuivait la dégradation du rapport entre cotisations et prestations. Les partenaires sociaux signataires de l'accord du 19 juin 2002 ont pris la décision de doubler le taux des cotisations à la charge des employeurs et des salariés concernés. Le Gouvernement a décidé de respecter cette décision en soumettant au vote du Parlement les modifications législatives nécessaires à l'agrément de cet accord pour une application différée au 1er septembre 2002. L'avenant n° 1 aux annexes VIII et X de la convention relative à l'assurance chômage du 1er janvier 1997 a été agréé par arrêté du 30 août 2002 publié au Journal officiel du 13 septembre 2002. Afin d'éclairer la réflexion des partenaires sociaux sur les origines des écarts entre les différentes sources statistiques et sur les aménagements à apporter au fonctionnement des annexes, une mission conjointe a été confiée à deux inspecteurs généraux issus l'un de l'inspection générale des affaires sociales, l'autre de l'inspection générale de l'administration des affaires culturelles. Le rapport confirme la nécessité de maintenir un régime spécifique d'indemnisation du chômage des artistes et des techniciens intermittents du spectacle dans le cadre du régime général. Les orientations proposées impliquent au premier chef les partenaires sociaux. Elles doivent donc être considérées comme des pistes de réflexion et non comme des solutions « clés en main ». Certaines relèvent de la compétence de l'État

dans ses fonctions d'impulsion des politiques et de contrôle de l'application de la réglementation. A cet égard, l'État assumera ses responsabilités en concertation avec les partenaires sociaux. Le rapport ainsi établi a été transmis aux organisations patronales et syndicales concernées. Il leur appartiendra, au moment où elles le jugeront utiles, d'engager des négociations afin notamment de remédier aux abus et dysfonctionnements qui résultent de l'application du régime d'indemnisation en vigueur.

Données clés

Auteur : M. François Lamy
Circonscription : Essonne (6e circonscription) - Socialiste
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 14106
Rubrique : Chômage : indemnisation
Ministère interrogé : culture et communication
Ministère attributaire : culture et communication

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 17 mars 2003, page 1932
Réponse publiée le : 14 avril 2003, page 2941